

sultats de la votation à votre chancellerie d'Etat ou à toute autre autorité centrale chargée de ce soin. La chancellerie d'Etat ou l'autorité centrale transmettra le résultat du canton par téléphone à la chancellerie fédérale et le confirmera immédiatement par lettre.

Toutes ces communications téléphoniques ou télégraphiques seront exemptes de taxes, tant celles des autorités subalternes à l'autorité cantonale que celles des autorités cantonales à la chancellerie fédérale.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 17 septembre 1926.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
HAEBERLIN.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

Votation populaire du 5 décembre 1926

sur

l'arrêté fédéral du 21 avril 1926 portant addition à la constitution fédérale d'un article 23^{bis} sur l'approvisionnement du pays en céréales.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1924,

arrête :

Article premier. Est inséré dans la constitution fédérale un article 23^{bis}, ainsi conçu :

Article 23^{bis}. ¹La Confédération prend des mesures pour approvisionner le pays en blé et encourager la culture des céréales.

²La loi peut attribuer à la Confédération le droit exclusif d'importer du blé et des produits de la mouture du blé, sauf à observer les principes énoncés ci-après :

- a) L'exécution de cette tâche sera confiée à une coopérative d'utilité publique soumise au contrôle de la Confédération. En feront partie la Confédération ainsi que des groupements économiques privés. Les cantons pourront y participer.
- b) Le prix d'achat du blé indigène sera fixé de façon à en permettre la culture.
- c) Les prix de vente seront fixés aussi bas que possible, mais de façon à couvrir le prix d'achat du blé étranger et du blé du pays, les intérêts des capitaux engagés et les frais. Aucun bénéfice ne sera réalisé, si ce n'est pour constituer des réserves destinées à stabiliser les prix. Des mesures tendant à égaliser les prix de la farine seront prises en faveur des contrées de montagne.

³ La loi règlera l'application de ces principes.

Article II. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

Article III. Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 avril 1926.

Le président, Dr G. KELLER-Argovie.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 avril 1926.

Le président, HOFMANN.

Le secrétaire, F. V. ERNST

Celui qui veut accepter la nouvelle disposition constitutionnelle doit voter « Oui »; celui qui veut la rejeter doit voter « Non ».

Berne, le 17 septembre 1926.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Chancellerie fédérale.

CIRCULAIRE du Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 5 décembre 1926 sur l'arrêté fédéral du 21 avril 1926 portant addition à la constitution fédérale d'un article 23bis sur l'approvisionnement du pays ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1926
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.09.1926
Date	
Data	
Seite	486-489
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 744

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.